

LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES FRAIS D'OBSEQUES PAR LES COMMUNES

Les conditions de prise en charge financière des frais d'obsèques constituent une question délicate. En ce domaine, la loi prévoit une exception de gratuité sous certaines conditions.

Le principe d'organisation et le paiement des obsèques

L'article L. 2213-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'il « est procédé aux cérémonies conformément aux coutumes et suivant les différents cultes ; il est libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés ». L'article L. 2213-7 du CGCT énonce, quant à lui, que « le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ». La formulation de cet article nous permet de rappeler que juridiquement, si les familles ont normalement l'obligation de payer les frais des funérailles, elles n'ont aucunement l'obligation de pourvoir à ces mêmes funérailles. Enfin, l'article L. 2223-27 du CGCT

précise que « le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend à sa charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques ». Hors ce cas bien particulier, les obsèques devront être payées par les familles ou si ce n'est pas le cas, les frais consécutifs aux funérailles pourront, sous certaines conditions, être récupérées sur elles.

L'exception de gratuité des funérailles : la personne dépourvue de ressources suffisantes

Cette appellation correspond à l'ancienne expression « indigent ». La qualité de personne dépourvue de ressources suffisantes n'a pas fait l'objet de précisions particulières par le législateur dans le cadre de la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 qui crée cette périphrase. Certains ont alors expliqué que cette qualité s'appliquait à ceux pour lesquels il ne pouvait y avoir de dette successorale

SOMMAIRE
de
JUN 2007

DOSSIER DU MOIS :
*LA PRISE EN CHARGE DES
FRAIS D'OBSEQUES PAR LES
COMMUNES*

Page 1-3

FORUM/EN BREF

Page 4

JURISPRUDENCES

Page 5

QUESTIONS - REPONSES

Page 6-7

TEXTES OFFICIELS

Page 8

DOSSIER DU MOIS

ou d'aliment, Les frais funéraires font en effet partie des charges de la succession et l'héritier, en acceptant la succession, est tenu au paiement de ceux-ci. A défaut d'héritier, la Cour de cassation a admis, dans l'arrêt Société des pompes funèbres générales c/ Sauvageot précité, que les frais funéraires fassent partie des obligations alimentaires. Dès lors, l'enfant même lorsqu'il a renoncé à la succession, est tenu à l'obligation alimentaire et donc assumer la charge de ces frais. L'enfant n'est cependant pas seul concerné par cette obligation alimentaire qui s'applique également aux conjoints, parents, beaux-parents (art 205 à 211 du C. civ). Les juges assimilent ainsi l'obligation alimentaire qui existe du vivant de l'ascendant ou du proche et l'étend à la situation du défunt. Le conjoint du défunt connaissant un régime plus strict puisque le juge explique que « l'épouse du défunt quelque soit l'option successorale choisie, doit assurer le paiement des frais d'inhumation de son conjoint ». L'obligation alimentaire est cependant limitée en proportion des ressources du débiteur. C'est en substance ce que la Cour de cassation a retenu en l'espèce dans son attendu laconique : si les héritiers s'étaient libérés de la dette successorale en renonçant à la succession, ils étaient toujours tenus à la dette alimentaire à laquelle il ne pouvait se soustraire. La définition de la personne dépourvue de ressources suffisantes pourrait donc, en l'état actuel des éléments disponibles, s'entendre d'une personne sans actif successoral, dépourvue de créanciers alimentaires (enfants, parents, beaux-parents) ou de conjoint survivant. Il faut insister sur le fait que le renoncement à la succession n'emporte, comme l'affirme la Cour de cassation dans notre espèce,

aucun effet sur le paiement des frais d'obsèques. La famille sera obligée de contribuer, dans la mesure de ses moyens, qu'elle ait ou non renoncé à la succession. La gratuité des funérailles ne sera donc liée qu'à la qualité de « personne dépourvue de ressources suffisantes », le patrimoine des débiteurs de l'obligation inclus. En résumé, si un problème se pose lors du paiement des obsèques, l'opérateur funéraire, la commune, la personne qui a payé les obsèques sans y être obligée, ont, dans l'ordre, les choix suivants : soit agir contre la succession si celle-ci a un actif permettant de faire face aux frais et que les héritiers n'y ont pas renoncé ; soit agir contre l'époux survivant ; soit agir contre les autres créanciers alimentaires du défunt. Si cela est impossible, alors la qualité de personne dépourvue de ressources suffisantes est avérée et les funérailles seront gratuites.

Conditions particulières de mise en oeuvre

Si le CGCT impose l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes gratuitement, le maire, s'il n'a pas connaissance des dernières volontés du défunt, ne doit prévoir ni cérémonie religieuse ni crémation, puisque le texte du code général des collectivités territoriales ne reconnaît que l'inhumation. Tel n'est pas le cas lorsque la famille ou les amis du défunt ont fait part des dernières volontés de celui-ci. Il reviendra alors au maire d'organiser, dans le respect de la volonté du défunt, les funérailles. Si le maire néglige dans le cadre de ses pouvoirs de police

des funérailles l'inhumation de ces personnes, l'article L. 2213-7 du CCCT autorisera le préfet à se substituer à lui. Lorsqu'une personne dépourvue de ressources suffisantes décède dans un hôpital où une maison de retraite, l'Etat versera un forfait destiné à pourvoir aux frais de funérailles. Remarquons enfin, que si normalement la commune qui prendra à sa charge les frais d'inhumations est la commune du lieu de décès, il pourra en être différemment lorsqu'il y aura eu transport de corps vers une chambre funéraire qui ne serait pas située sur le même territoire que le décès.

Remboursement des frais consécutifs à l'inhumation

La commune qui a procédé à ses frais à l'inhumation d'une personne peut tout d'abord solliciter le remboursement des frais engagés en utilisant le privilège institué par l'article 2101 du Code civil. Il est à noter que dans l'ordre de priorité de créances fixé par cet article, les frais funéraires arrivent en deuxième position juste derrière les frais de justice. Le privilège ne s'applique qu'au frais de l'inhumation et de la cérémonie qui l'accompagne à l'exclusion de tout monument. Si l'héritier peut être tenu sur ses biens personnels des frais funéraires qui constituent une dette de la succession, ce n'est que sur les biens provenant de celle-ci que peut s'exercer le privilège. Il est également encore possible pour les communes d'avoir recours, à défaut d'actif suffisant lors de l'ouverture de la succession du défunt, à l'obligation alimentaire des enfants

DOSSIER DU MOIS

ou du conjoint survivant. Le recours contre la succession sera introduit par les communes devant le juge administratif, et non devant le juge judiciaire, dans la circonstance où le maire a pourvu aux funérailles dans le cadre de ses pouvoirs de police ou devant le juge judiciaire lorsqu'il y aura organisation du service public extérieur des pompes funèbres.

Taxe d'inhumation

Il est possible pour les communes qui le souhaitent de prévoir une taxe d'inhumation. La taxe d'inhumation est un prélèvement, voté par le conseil municipal, exigible pour toute introduction d'un corps ou d'une urne dans une sépulture. L'obligation pour les communes de pourvoir à l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes a entraîné le législateur à permettre au conseil municipal de voter des taxes communales sur les opérations funéraires suivantes convoi, inhumation et crémation (art. L. 2223-22 CGCT). L'application à l'opération de crémation ne pose aucun problème. En matière d'inhumation, les taxes peuvent concerner, en l'absence de toute précision, toutes les opérations qualifiées d'inhumations par les textes comme les inhumations en terrain commun, celles réalisées en concession particulière ou sur un terrain privé ainsi que les dépôts d'urnes cinéraires ou leur scellement sur un monument funéraire. À noter que les taxes sur les exhumations sont illégales. Pour les convois, la réponse est plus délicate certains auteurs y voient la possibilité de

taxer uniquement les convois (au sens de cérémonies), là où d'autres assimilent ce terme de convoi aux transports de corps. La nature juridique des taxes est fiscale, quoique certains veuillent y voir une redevance pour service rendu. Cette position n'est plus tenable depuis que le législateur a complété l'article L. 2331-3 du CGCT pour ranger parmi les recettes fiscales de la section de fonctionnement le produit de ces taxes.

d'Aubagne remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de La Ciotat ».

JOURNAL DES MAIRES, janvier 2007, p 89

Cour de cassation, 1ère chambre civile, 21 septembre 2005, req. n° 03-10679 (extrait)

« Vu les articles 205, 207 et 371 du Code civil ;

Attendu que lorsque l'actif successoral ne permet pas de faire face aux frais d'obsèques, les débiteurs de l'obligation alimentaire à l'égard de leurs ascendants ou descendants, doivent en application des textes susvisés, même s'ils ont renoncé à la succession, assurer la charge de ces frais dans la proportion de leurs ressources ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. X... le tribunal retient que la mère et le fils du défunt ont renoncé à la succession qu'en statuant ainsi le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 27 novembre 2001, entre les parties, par le tribunal d'instance

FORUM

VILLENEUVE LES BEZIERS

30 juin

La jeunesse sportive Villeneuvoise
Rugby fête ses 100 ans
Feux d'artifice, bal ...

7 et 8 juillet

jours taurins (arènes des Vernets)

13 juillet

descente aux flambeaux et bal - place Michel
Solans - départ tour du château

14 et 15 juillet

Fête de la moto

Renseignements au 04-67-39-47-80
service communication

LE BOSCO

1er juillet

Course cycliste la matin de 8h à 12h : minimes
et cadets ; de 13h à 18h : junior.

Départ Loiras du Bosc

2ème championnat régional minimes cadets
juniors.

Renseignements au 04-67-44-70-47
auprès de Mme GRAILHE

EN BREF

CONSEILS PRATIQUES

Communiqué de Presse

Calendrier des élections municipales

L'Association des Maires de France a pris connaissance avec surprise d'une rumeur, relayée par la presse, selon laquelle les dates des élections municipales seraient avancées à octobre 2007.

Jacques Pélissard, Président de l'AMF, est intervenu auprès de Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'intérieur, pour demander le maintien des élections municipales en mars 2008.

Nicolas Sarkozy s'est alors engagé, devant le 89e Congrès des maires de France, le 23 novembre 2006, à ne pas modifier le calendrier électoral des municipales prévues en mars 2008.

L'AMF affirme sa confiance dans cette promesse de Nicolas Sarkozy élu, depuis, Président de la République.

ECOLE RURALE

La maternelle dès deux ans peut maintenir les classes ouvertes

Le tribunal administratif de Toulouse, dans une ordonnance de référé du 10 août 2006, a rappelé l'autorité de l'article D.113-1 du code de l'éducation en matière de comptage des places disponibles dans les écoles. En effet, l'article D.113-1 stipule que « les enfants qui ont atteint l'âge de 2 ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans les limites des places disponibles ».

Un inspecteur d'académie n'a donc pas la possibilité d'établir une carte scolaire et de fermer des classes en se basant sur la prise en compte d'effectif excluant les enfants entre 2 et 3 ans accueillis en classe maternelle.

REVUE DES COMMUNES n° 3 - 2007 p 159

URBANISME

CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE

La notion de construction nécessaire à l'exploitation agricole

La construction d'un gîte rural ne peut pas être considérée comme nécessaire à une exploitation agricole, alors même que les ressources procurées par ce gîte seraient indispensables à l'équilibre économique de ladite exploitation.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-1-2 du Code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable en l'espèce : «En l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune : / (...) / 2° Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national (...)» Considérant qu'aux termes de l'article L. 311-1 du Code rural dans sa rédaction alors en vigueur : «Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation (...)» ; qu'aux termes de l'article 1144 du Code rural alors en vigueur, dont les dispositions sont désormais reprises à l'article L. 722-1 de ce code : «Il est institué un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles au profit des catégories de personnes ci-dessous énumérées : / 1° les salariés occupés dans les exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient (...) ainsi que dans les établissements de toute nature

dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ou dans les structures d'accueil touristique qui ont pour support l'exploitation » ; qu'aux termes de l'article 1er du décret du 4 janvier 1988 pris pour l'application de l'article précité du Code rural : «Les activités d'accueil à caractère touristique ou hôtelier développées sur les exploitations agricoles : gîtes ruraux (...) chambres d'hôtes (...) fermes de séjour, fermes auberges (...) constituent le prolongement de l'activité agricole au sens de l'article 1144 (1°) du Code rural (...)» ; Considérant que, pour estimer que le gîte rural situé à 180m de la ferme de M. Paillardin, objet de la demande de permis de construire présentée le 15 février 1999, devait être regardé comme une construction nécessaire à l'exploitation agricole de ce dernier, au sens du 2° de l'article L. 111-1-2 du Code de l'urbanisme, la cour administrative d'appel s'est fondée sur la seule circonstance que ce gîte entrait dans le champ d'application des dispositions précitées de l'article 1er du décret du 4 janvier 1988 ; que, toutefois, ces dispositions ont pour objet de déterminer les activités relevant du régime de protection sociale agricole ; que, par suite, elles ne sont pas au nombre de celles que doit prendre en compte l'autorité administrative lorsqu'elle se prononce sur l'octroi d'une autorisation en application de la législation sur l'urbanisme ; Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de droit, en se fondant sur ces dispositions pour censurer l'arrêté du maire de la commune de Montjay ; que, par suite, le ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ; Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 821-2 du Code de justice administrative, il y a

lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond ; Considérant que le terrain d'assiette du gîte rural, pour lequel M. Paillardin, qui exerce une activité d'éleveur de brebis et d'agneaux et de production de fruits et légumes à Montjay (Hautes-Alpes), a sollicité un permis de construire, est situé en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune qui n'était couverte, à la date de l'arrêté du maire de Montjay, ni par un plan d'occupation des sols ni par un document d'urbanisme en tenant lieu ; Considérant que M. Paillardin ne peut utilement se prévaloir des dispositions précitées de l'article 1er du décret du 4 janvier 1988, qui ne sont pas, ainsi qu'il a été dit, au nombre de celles que peut prendre en compte l'autorité administrative lorsqu'elle se prononce sur l'octroi d'une autorisation délivrée en application de la législation sur l'urbanisme ; Considérant qu'alors même que les ressources procurées par un gîte rural seraient utiles, voire indispensables, à l'équilibre économique d'une exploitation agricole, la construction d'un édifice hôtelier ne peut être regardée comme nécessaire à cette exploitation au sens du Code de l'urbanisme ; Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Paillardin n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Marseille a jugé que le maire de Montjay avait pu légalement, au nom de l'Etat, refuser le permis de construire sollicité, au motif que la construction litigieuse ne relevait d'aucune des exceptions prévues à l'article L. 111-1-2 du Code de l'urbanisme et, par suite, rejeté ses conclusions tendant à ce que soit mis à la charge de l'Etat le versement d'une indemnité de 19 882 euros ; (...)

DROIT ADMINISTRATIF – LEXISNEXIS JURISCLASSEUR 04-07, p 37 - CE, 14 févr. 2007, n° 282398, Min. Transports, Équipement, Tourisme et Mer : Juris-Data n° 2007-071439

QUESTIONS - RÉPONSES

DECHETS

Enlèvement des véhicules épaves

L'honorable parlementaire souligne les difficultés auxquelles sont confrontés les maires pour faire enlever les véhicules épaves stationnés sur la voie publique. Il s'interroge sur les modalités de prise en charge financière des frais de mise en fourrière lorsque le propriétaire ne peut être identifié ou s'il est défaillant, ainsi que sur le fondement sur lequel des conventions peuvent être conclues avec les professionnels chargés de l'enlèvement de ces épaves. Les dispositions du code de la route relatives à la mise en fourrière des véhicules ne trouvent à s'appliquer qu'aux véhicules et principalement aux véhicules terrestres à moteur définis par l'article L. 110-1 de ce code comme « tout véhicule terrestre pourvu d'un moteur de propulsion (...) et circulant sur route par ses moyens, propres (...) ». L'article 87 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure a modifié l'article L. 325-1 du code de la route et étendu les cas de mise en fourrière « à la demande et sous la responsabilité du maire » aux « véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leur dépendances sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiates à la suite de dégradations ou de vols ». Le maire, s'il souhaite assurer un enlèvement rapide de ces véhicules peut créer sur le fondement des articles R 325-20 et R. 325-21 du même code un service public local de fourrière. Il lui appartient alors d'indemniser les professionnels auxquels il fait

appel lorsque le propriétaire de ces véhicules est défaillant. Pour autant ces dispositions, qui concernent toujours des véhicules en état de fonctionnement ne trouvent pas à s'appliquer à des épaves. En l'absence de définition juridique, l'épave se distingue du véhicule par le fait qu'elle est privée de tous les éléments lui permettant de circuler par ses moyens propres, qu'elle n'est pas identifiable et qu'elle est insusceptible de toute réparation. L'épave ainsi définie constitue un bien meuble abandonné et donc un déchet au sens des articles L. 541-1 à L. 541-8 du code de l'environnement. En application de ce même code il appartient au maire de faire procéder à l'enlèvement des déchets y compris lorsqu'ils sont d'origine automobile. Le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à l'élimination des véhicules hors d'usage est venu préciser le régime applicable au traitement de tels déchets qui incombe en ce qui concerne les voitures particulières et les camionnettes à des professionnels - démolisseurs ou broyeurs agréés par le préfet du département. Le maire peut sur le fondement de ces dispositions passer des conventions avec ces professionnels afin qu'ils procèdent, sur sa demande, à l'enlèvement et au traitement des déchets automobiles sur le ressort de sa commune.

JO SENAT du 19 avril 2007, p 831

MARCHES PUBLICS

A qui payer les frais de reproduction d'un dossier de consultation des entreprises ?

Si les frais que les candidats peuvent être amenés à verser en contrepartie de la remise des documents de la consultation sont payés non pas au pouvoir adjudicateur mais directement à l'opérateur économique chargé de les reprographier, le cocontractant de ce pouvoir adjudicateur serait par conséquent rémunéré en tout ou partie par des tiers au contrat, à savoir les candidats aux consultations initiées par ce pouvoir adjudicateur. La régularité de ces modalités de paiement dépend de sa conformité à la réglementation des marchés publics. La réalisation de prestations de reprographie pour le compte d'un pouvoir adjudicateur s'analyse en effet comme un marché public, puisque cette prestation de services serait en principe réalisée par un opérateur économique pour le compte d'un pouvoir adjudicateur, en contrepartie d'une rémunération versée par ce dernier. Précisément, la réglementation des marchés publics ne prévoit pas que le titulaire d'un marché puisse être rémunéré en tout ou partie par un tiers par rapport au contrat et ce, en dépit des avantages que ces modalités de paiement sont susceptibles de procurer aux pouvoirs adjudicateurs. Certes, l'article 41 du code des marchés publics ne s'oppose pas à ces modalités de rémunération. Cette disposition prévoit en effet que les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider que les documents de la consultation sont remis à ces derniers en contrepartie du paiement des frais de reprographie, sans préciser que ces derniers doivent être payés au pouvoir adjudicateur. Le Conseil d'Etat a même admis que les titulaires de marchés de mobilier urbain ou d'édition de bulletins municipaux pouvaient être rémunérés par des sommes qui ne leur étaient pas versées par le pouvoir adjudicateur. Mais, en la matière, le principe demeure que le titulaire d'un marché doit être rémunéré par des sommes lui étant versées par et le pouvoir adjudicateur. Celui-ci est

QUESTIONS - RÉPONSES

d'ailleurs bien établi par les juges administratifs (CE, Section 26/11/71, ville de Colombes, req n° 75 710) et communautaire (CJCE, 12/07/2001 Ordine degli Architetti delle Province di Milano e Lodi, aff. C-399/98), et semble pouvoir se déduire de l'article 12 du code des marchés publics, qui exige la désignation d'un comptable public dans le marché afin de permettre le paiement du titulaire par le pouvoir adjudicateur. Ainsi le paiement par les candidats des frais de reprographie des documents de la consultation à l'opérateur économique chargé d'effectuer cette prestation pour le compte du pouvoir adjudicateur doit être écarté dans la mesure où il s'analyse comme le paiement du titulaire du marché par des tiers, ce que la réglementation en vigueur n'autorise pas.

**Le Moniteur du 20 avril 2007, p 16 -
REPONSE MINISTÉRIELLE du 15 février
2007 - MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES
FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

EAU

(nappes phréatiques - puits artésien - forage - réglementation)

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux règles applicables en matière de forage de puits par les particuliers. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques promulguée le 30 décembre 2006, prévoit des dispositions qui répondent à ces interrogations. Tout d'abord, concernant le risque de développement anarchique des forages privés, cette loi modifie l'article L. 2224-9 du code général

des collectivités territoriales en spécifiant que « tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée ». Ces informations sont tenues à disposition, notamment, des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement. En outre, un dispositif de contrôle est prévu par l'article L. 2224-12 : « En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits ou forages ». Ce contrôle est assorti d'une obligation de mise en conformité afin d'éviter toute contamination du réseau public par un forage privé. Des décrets en Conseil d'État fixeront les modalités d'application de ces dispositifs. En plus des dispositions prévues par la loi, des normes AFNOR sur les forages d'eau et de géothermie sont en cours d'élaboration et seront prochainement diffusées. Enfin, l'article L. 2224-12-5 prévoit qu'un décret fixera « les conditions dans lesquelles il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution ». La consommation constatée sera prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers.

JO AN du 15 mai 2007, p 4521

MANDAT

Editorial du maire et droit de réponse d'un conseiller municipal ...

Le droit de réponse relève des dispositions de la loi sur la liberté de la presse et ne peut être publié a priori dans l'espace du bulletin municipal réservé aux élus minoritaires.

Le droit de réponse, consacré par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, permet à toute personne, lorsqu'elle est mise en cause nommément dans un périodique, de faire valoir son point de vue auprès des lecteurs.

Cet article précise que l'insertion de la réponse devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation ; la réponse sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée.

Ce droit de réponse qui s'attache à la défense de la personnalité ne peut être confondu, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions administratives et judiciaires, avec le droit d'expression reconnu aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, dans le bulletin d'information générale de la commune qui, en principe, traite de sujet relatif aux réalisations et à la gestion du conseil municipal.

Un droit de réponse exercé par un conseiller, en application de la loi sur la presse, n'a donc pas à être publié a priori dans l'espace d'expression réservé aux conseillers minoritaires et défini par le règlement intérieur

**JO SENAT du 01 mars 2007, QE n°
24371 – PARTENAIRES n° 97, mars
2007, p 4.**

TEXTES OFFICIELS

FINANCES

Décret n° 2007-566 du 16 avril 2007 modifiant l'annexe II au code général des impôts relatif aux modalités de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

LE MONITEUR du 25 mai 2007, p 11

Circulaire du 16 mars 2007 relative aux fonds de compensation pour la TVA (TCTVA).

Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. LE MONITEUR du 04 mai 2007, p 2

ECOLOGIE

Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.

JO DU 26 AVRIL 2007, p 7459

EAU

Arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

JO du 4 mai 2007, p 7897

Décret n° 2007-675 du 2 mai pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales.

JO du 4 mai 2007, p 7895

ETAT CIVIL

Décret n° 2007-773 du 10 mai 2007 pris pour l'application de la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de validité des mariages et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil.

JO du 11 mai 2007, p 8487

MEDAILLE

Circulaire NOR/INT/A/0600103/C du 6 décembre 2006 relative aux modalités d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

Préfecture de la région LR, lettre du 20 mars 2007

Directeur de la publication :

M. Jacques MUSCAT

Rédaction :

**MM. Didier ABBAL,
Philippe BONNAUD,
Nicolas SENES.**

Conception-réalisation :

Mlle Zohra MOKRANI

Edition :

CFMEL

**Maison des Élus - Mas d'Alco
1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex**

Tél. 04 67 67 60 06

Fax. 04 67 67 75 16

Mail. cfmel@cfmel.fr

www.cfmel.fr